



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de parc éolien de Fourques
déposé par la société ELEMENTS**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

**N° saisine : 2020-8209
N° MRAe :2020APO22
Avis émis le : 05 mars 2020**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 06 janvier 2020, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de parc éolien de Fourques, situé sur le territoire de la commune de Fourques (66). Le dossier comprend une étude d'impact complétée datée de décembre 2019. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 06 mars 2020.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées.

La demande est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale. Une demande de dérogation à la stricte protection des espèces ne faisait pas partie du dossier initialement déposé. Elle a été ajoutée au dossier dans les compléments apportés en décembre 2019, suite aux remarques de la DREAL.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur de CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Jean-Pierre Viguié, président, Maya Leroy et Thierry Galibert. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R. 122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Orientales, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse

Le projet de parc éolien dénommé « parc éolien de Fourques » est localisé sur la commune de Fourques, dans le département des Pyrénées Orientales. Il consiste en l'implantation de six aérogénérateurs d'une puissance totale de 18 MW, répartis en deux groupes de trois.

Le projet s'implante dans un secteur présentant des enjeux naturalistes forts. Or, malgré les enjeux élevés identifiés, l'étude conclut à des impacts résiduels nuls à négligeables sur l'ensemble des espèces animales, y compris sur les oiseaux, les chauves-souris et les reptiles.

La MRAe relève que les mesures et les suivis proposés dans l'étude restent trop imprécis pour être opérationnels et permettre de juger de leur pertinence et valoir engagement du maître d'ouvrage. Des précisions sont demandées. En particulier, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse et de réévaluer les impacts du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation (perte d'habitat, dérangement, collision), ainsi que sur les reptiles, et de préciser les mesures d'évitement en ce qui concerne les enjeux élevés identifiés sur des espèces sensibles et patrimoniales de chauves-souris.

Concernant les espèces protégées, une demande de dérogation a été déposée en complément du dossier initial. Au vu des impacts attendus du projet sur la faune, qui apparaissent sous-évalués, la MRAe recommande de proposer des mesures de compensation dans le cadre d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

La MRAe relève que par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage. Elle souligne également que ce projet s'implante dans un secteur actuellement vierge de toute éolienne, mais qu'il viendra se cumuler avec le projet du même maître d'ouvrage sur la commune voisine de Passa, qui vient d'être autorisé, et marque ainsi l'ouverture d'un nouveau secteur à l'implantation de projets industriels éoliens, à plus ou moins grande proximité du périmètre du Grand Site de France du Canigou. L'étude n'évalue pas le risque de mitage à l'échelle du grand paysage : la MRAe recommande que ce point soit étudié et complète l'étude paysagère.

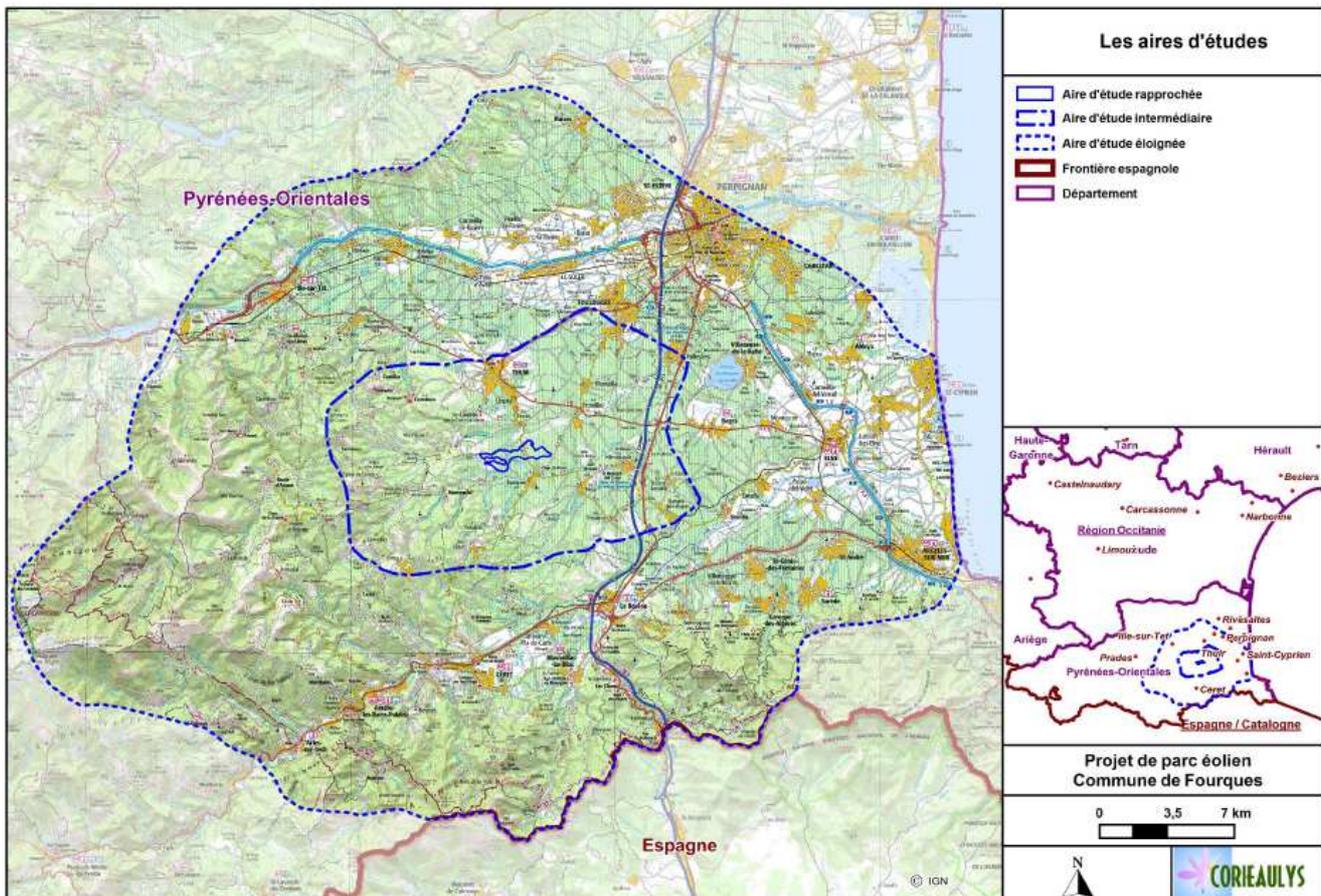
L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Le projet de parc éolien dénommé « parc éolien de Fourques » est localisé sur la commune de Fourques, dans le département des Pyrénées Orientales.

Le projet consiste en l'implantation de six aérogénérateurs répartis en deux groupes de trois, de part et d'autre de la RD615, d'un réseau électrique inter-éolienne et d'un poste de livraison double (46 m²). Le type d'éolienne envisagé devrait répondre aux gabarits suivants : hauteur de mâts de 79,5 m, diamètre du rotor de 105 m, hauteur maximale en bout de pale de 132 m. La puissance totale installée maximale devrait être comprise entre 13,8 MW et 20,7 MW selon le modèle de machine retenu.

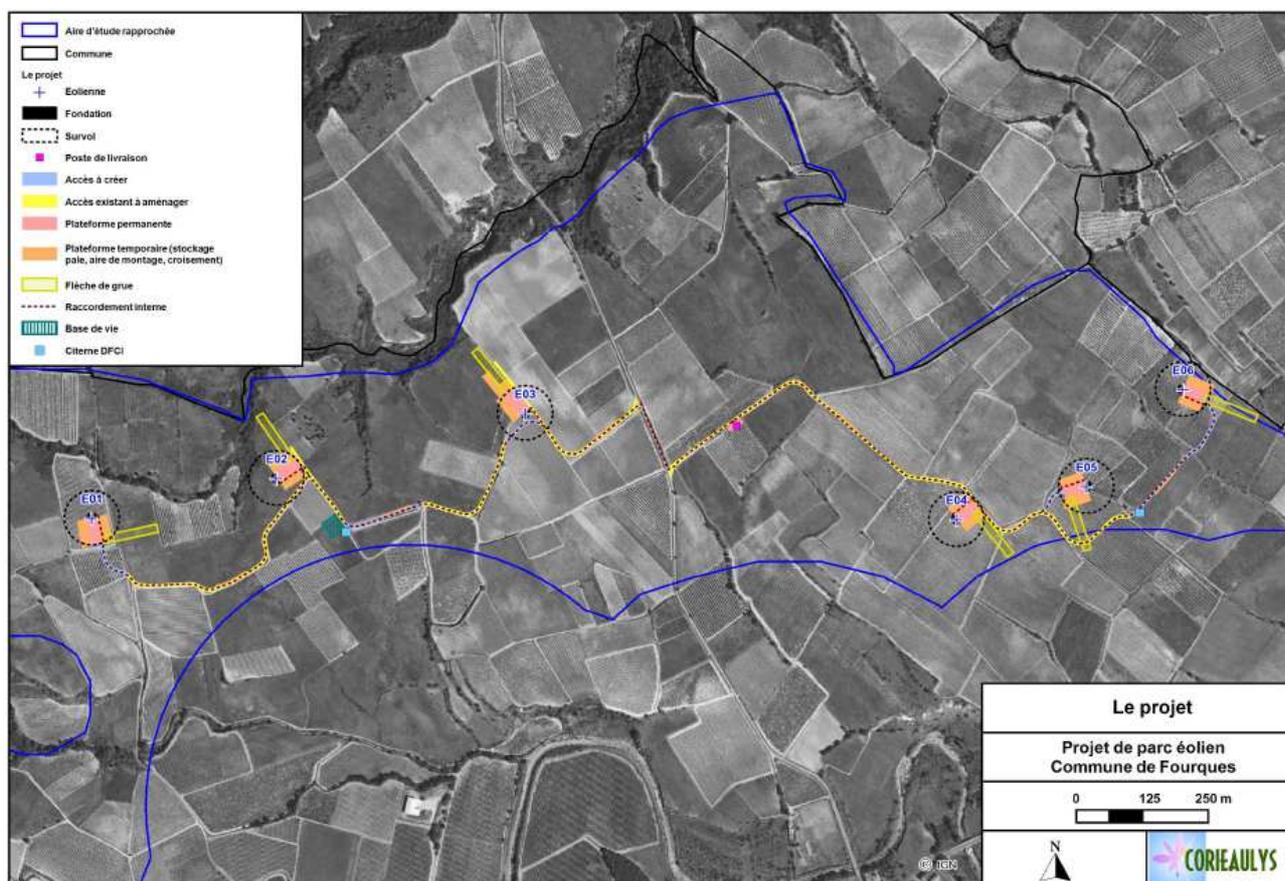


Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % en 2030. Ce projet éolien s'inscrit dans cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

Le projet et ses aménagements nécessitent une surface totale permanente de 2,7 ha selon l'étude agricole et de 1,3 ha selon l'étude d'impact (à préciser donc). Les voies d'accès utilisées par le projet sont majoritairement des pistes et chemins existants qui doivent être mis au gabarit sur un linéaire de 2 377 m (soit environ sur 14 456 m²) et 682 m de piste doivent être créés ce qui correspond à environ 4 500 m². Un réseau de tranchées destiné au câblage du parc est construit entre les éoliennes et les structures de livraison. Pour l'évacuation de l'énergie produite par les éoliennes, deux postes de livraison sont positionnés côte à côte près de la RD615.

A ce jour, le plan local d'urbanisme (PLU) ne permet pas l'implantation d'éoliennes. L'étude indique que le PLU fait l'objet d'un projet de révision d'une part et d'autre part, qu'une délibération de principe du 10/07/2018 prévoit une procédure de déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le projet de Fourques est porté par le même développeur que celui de Passa, sur la commune voisine, projet autorisé par arrêté du 28 février 2020, qui a fait l'objet d'un avis de la MRAe daté du 21 mars 2019.



2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si les machines sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux environnementaux pour ce projet sont donc principalement liés aux modifications du paysage, aux effets du projet sur les habitats naturels, agricoles, et sur la faune et la flore.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement.

La méthode retenue pour évaluer les niveaux d'enjeux, de sensibilité et d'impacts par une notation numérique se révèle complexe pour le lecteur. Elle l'est particulièrement en ce qui concerne la caractérisation des enjeux, sensibilités et impacts pour les habitats et la flore, pour lesquels de nombreux critères sont initialement pris en compte (rareté, patrimonialité, naturalité, représentativité phytosociologique et floristique, stabilité...). L'étude n'explique pas comment sont fixées les notes et les bornes des différentes classes de valeurs sur lesquelles repose toute cette méthode. La classification hiérarchique sur une échelle numérique présente comme principal inconvénient, d'ailleurs bien relevé dans l'étude, de simplifier les différentes nuances de tous les critères pris en compte initialement. Au contraire de ce qui est recherché, cette méthode éloigne le lecteur de l'expertise du naturaliste.

De plus, l'étude assimile la notion de scénario de référence à la notion d'enjeu, ce qui la conduit à affecter, pour chaque thème abordé, une cotation du « scénario de référence » à laquelle il est difficile de donner du

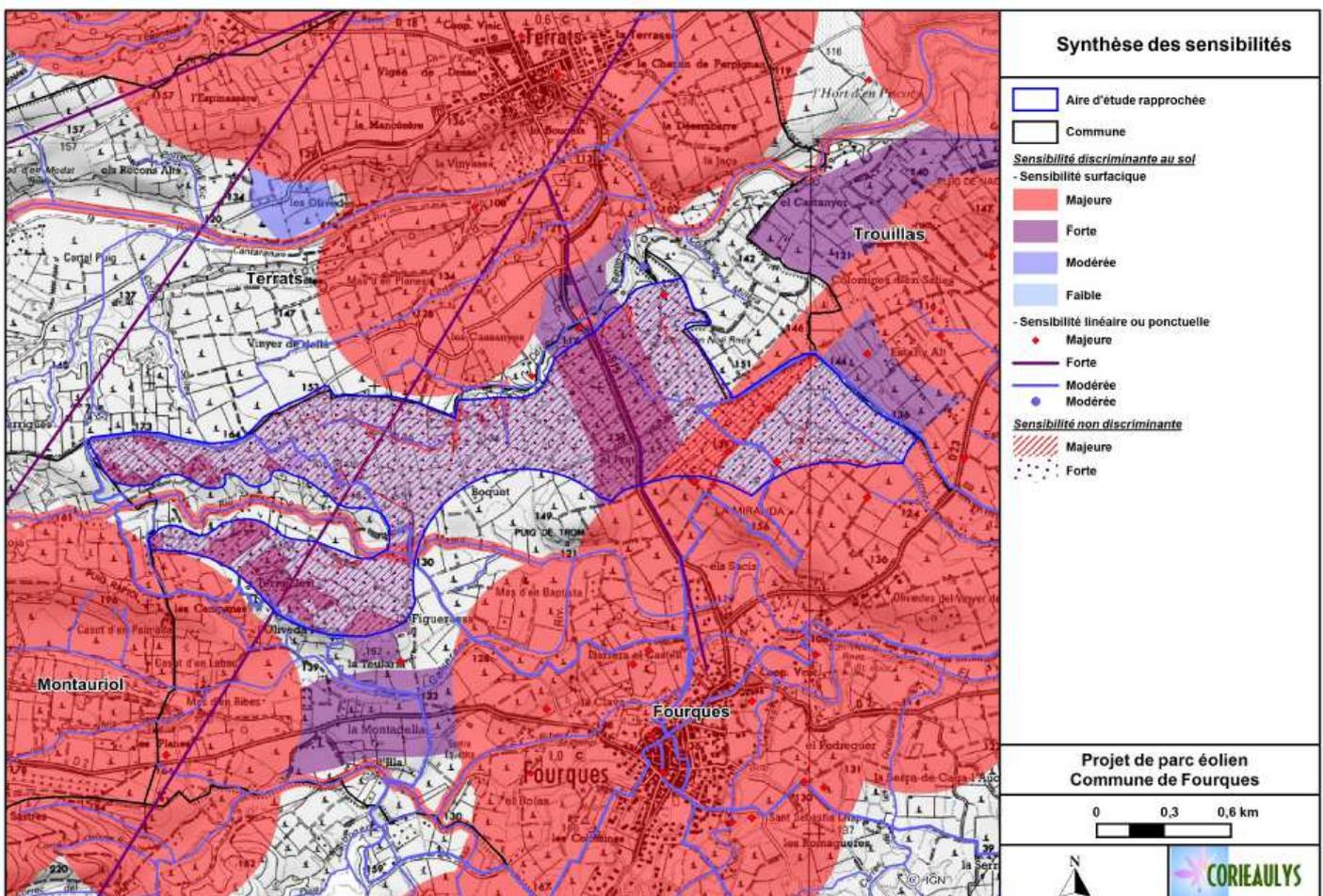
sens. En revanche, la MRAe souligne l'intérêt d'avoir évalué, pour chaque thème abordé, l'évolution probable en l'absence de projet.

Au sujet des inventaires naturalistes, la MRAe relève que l'observation des migrations postnuptiales des oiseaux, l'observation des reptiles, des insectes et des mammifères autre que chauves-souris ont été réalisés par une même personne aux mêmes dates et aux mêmes horaires sur le terrain. L'observation des oiseaux en migrations requiert une attention particulière et dans la durée qui ne se combine pas avec la recherche de reptiles, d'insectes ou de traces au sol de mammifères. Concernant les oiseaux nicheurs, le temps d'observation est lui aussi du temps partagé avec l'observation de la petite faune et des mammifères terrestres pour huit des dix jours « consacrés » aux oiseaux nicheurs et patrimoniaux. La MRAe estime donc que le temps d'observation dédié à ces différents groupes est de fait inférieur à celui qui est affiché aux pages 49, 50 et 53, ce qui ne permet pas de définir précisément la pression d'inventaire réalisée pour chaque groupe.

La MRAe recommande de préciser les temps d'observation dédiés à chacun des groupes observés, afin d'avoir une vision claire de la pression d'inventaire sur chaque groupe, les informations fournies dans le dossier faisant apparaître des temps insuffisants.

Les légendes des cartes de synthèse des sensibilités méritent d'être expliquées. Par exemple page 82 (voir ci-dessous), il est question de sensibilité « discriminante au sol » et de sensibilité « non discriminante » (pourtant majeure ou forte). Il faudrait expliquer ces termes et indiquer ce qu'ils recouvrent, car au vu de cette carte, l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée apparaît en zone de sensibilité majeure et forte, sans qu'on sache au titre de quel enjeu.

La MRAe recommande de préciser la légende des cartes de sensibilité qui ne permettent pas de comprendre les niveaux d'enjeux de l'aire d'étude au regard d'un projet éolien.



La justification environnementale du projet repose sur une analyse comparée de trois variantes du projet. Pour certaines thématiques notamment le milieu naturel et les chauves-souris, ou l'aménagement des pistes ou encore le paysage avec une seule vue présentée depuis la D23 entre Trouillas et Fourques, les

arguments avancés pour le choix du scénario le plus favorable (variante 3) apparaissent trop succincts pour conclure.

La MRAe recommande de développer les arguments qui ont permis d'orienter le choix d'implantation sur la variante 3. En particulier les arguments paysagers apparaissent insuffisants, limités à une seule vue depuis la D23.

L'analyse des effets du projet sur le milieu physique manque parfois de précision : l'étude affirme plutôt qu'elle ne démontre. Par exemple, l'étude ne précise pas le volume de déblais-remblais induit par le projet : « les terrassements seront extrêmement limités ».

La MRAe recommande de préciser les volumes de déblais-remblais, leur localisation et de démontrer que l'ensemble des aménagements n'impacte pas de milieux sensibles.

La proximité du projet avec celui de Passa nécessite une analyse approfondie des effets cumulés de ces deux projets. Or, au titre de la biodiversité, les effets des deux projets étant jugés nuls à négligeables par les études, l'analyse conclut à l'absence d'effets cumulés sans développement. L'analyse des effets cumulés sur le paysage se limite à une carte d'influence visuelle page 580 qui intègre l'Eco parc Catalan (parc éolien existant) à environ 18 km.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés sur les oiseaux et les chauves-souris, de présenter une analyse paysagère des effets cumulés conclusive, en s'attachant plus particulièrement aux effets cumulés des deux projets les plus proches, Passa et Fourques.

Par ailleurs, l'étude formule une hypothèse de raccordement électrique du parc au réseau général sur le poste source de Trouillas, à environ 6,7 km. D'après le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de l'ex-région Languedoc-Roussillon, le poste de Trouillas dispose d'une capacité réservée qui ne permet pas le raccordement de ce parc. Les deux autres postes sources les plus proches non plus.

Sur l'hypothèse retenue, l'étude propose des mesures génériques d'atténuation des impacts du raccordement électrique qui apparaissent adaptées, si cette hypothèse se vérifie.

La MRAe recommande que l'étude fournisse des hypothèses de raccordement au réseau électrique général qui soient réalistes, qu'elle indique en quoi ces hypothèses sont valables malgré le manque de capacité disponible sur le poste de Trouillas, celui d'Aspres et de Céret en décrivant les solutions techniques envisageables pour dégager de la capacité, ou en engageant la réalisation d'une « pré-étude simple » auprès du gestionnaire de réseau. Les effets du raccordement sur l'environnement doivent être évalués et pris en compte en conséquence.

Le type d'éolienne a changé entre les deux versions de l'étude d'impact. L'étude montre par des photomontages comparés que les effets visuels du nouveau modèle sont très proches de celui des machines choisies initialement. De ce fait, l'étude n'a pas modifié les photomontages de l'analyse paysagère. Elle indique par ailleurs que les nouvelles caractéristiques techniques ont, en revanche, été prises en compte pour reprendre notamment l'étude acoustique et l'étude de danger.

La qualité de l'étude d'impact sur la santé paraît proportionnée aux impacts attendus du projet, aussi bien en phase travaux qu'en phase d'exploitation (bruit et infrasons, poussières, déchets, ombres portées, champs magnétiques, nuisances lumineuses, ambroisie, site et sols pollués).

4. Prise en compte de l'environnement

Le paysage

Le projet s'implante dans les Aspres, piémont des contreforts du Massif du Canigou. Ce secteur constitue une zone de transition avant la plaine du Roussillon. La viticulture marque ces paysages ouverts.

A l'échelle du « grand paysage », le panorama de la plaine du Roussillon vu depuis le Belvédère de Força Réal révèle l'impact des deux projets de Fourques et Passa, dont les machines de 130 m, implantées à une altitude de 130 à 140 m donnent une impression de surplomb au-dessus de la plaine, introduisent des verticalités, et un contraste de couleur sur fond de massif bleuté, dans un panorama qui ne présente aucun autre élément de ce type.

Les perspectives depuis la Chapelle Notre dame de la Vie, depuis Castelnou, depuis Força Réal et depuis le Pic de Neulos montrent l'effet cumulé marquant des parcs de Passa et Fourques sur le grand paysage et les premiers contreforts du Massif du Canigou.

A l'échelle intermédiaire, si l'organisation des machines a été pensée pour réduire ponctuellement les perceptions du projet depuis Fourques vis-à-vis du Canigou, l'implantation sur deux lignes légèrement courbes et le cumul avec le projet de Passa autorisé par arrêté du 28 février 2020, introduisent un rythme désordonné de verticales dans un paysage où dominent des lignes de relief aux ondulations horizontales.

A l'échelle rapprochée, des Aspres viticoles, l'espace ouvert par la vigne dégage de larges vues sur l'aire d'étude rapprochée et le projet depuis de nombreuses zones habitées (Fourques, Ste Colombe la commanderie, Passa, Llauro, Trouillas, Terrats) et lors des déplacements sur les routes départementales (RD18, RD23, RD615).

L'étude évoque seulement le risque de mitage du paysage et reconnaît que des effets sont possibles avec le projet de Passa mais aussi avec l'Eco parc Catalan (parc éolien existant), sans toutefois produire une analyse argumentée.

Les photos montages montrent que les projets de parcs de Passa et de Fourques induisent une modification du caractère paysager des « Aspres viticoles » en introduisant des éléments industriels et verticaux dans ce contexte paysager actuellement vierge d'éolienne et distant d'environ 18 km du arc existant le plus proche.

La zone d'influence visuelle du projet de Fourques (page 539) montre que les 6 éoliennes sont visibles sur un vaste territoire principalement à l'est du projet, depuis la plaine du Roussillon. La carte page 540 montre l'extension des zones impactées par la création des parcs de Fourques et Passa, notamment sur le Fenouillèdes sud et la partie est du Canigou.

L'étude paysagère conclut à des « sensibilités » liées à des co-visibilités avec le Canigou, au patrimoine bâti et à la proximité de certains bourgs, aux belvédères et sentiers pédestres proches, aux vues dynamiques depuis les départementales de la plaine viticole et le massif des Aspres, à la cohérence avec le projet de Passa, sans conclure véritablement sur le niveau de ces « sensibilités ». En particulier, l'étude ne conclut pas sur le niveau d'impact que peut avoir ce projet vis-à-vis de l'Opération Grand Site de France (OGS) dont le Canigou fait l'objet.

La MRAe relève que par sa nature, son échelle et la visibilité de ses installations, le projet induit une modification importante du paysage. Elle souligne également que ce projet s'implante dans un secteur actuellement vierge de toute éolienne, mais qu'il viendra se cumuler avec le projet de Passa sur la commune voisine, projet autorisé du même maître d'ouvrage, et marque l'ouverture d'un nouveau secteur à l'implantation d'autres projets industriels éoliens, à plus ou moins grande proximité du périmètre du Grand Site de France du Canigou.

La MRAe recommande que l'étude soit complétée pour conclure sur l'impact du projet sur l'OGS Canigou et évaluer le risque de mitage à l'échelle du grand paysage.

Habitats naturels, faune et flore

Habitats et flore

Les habitats majoritairement impactés par le projet sont les vignes et les friches, à part égales. Aucune flore patrimoniale n'a été identifiée. L'étude indique que les milieux les plus sensibles ne sont pas impactés par le projet : des précisions restent toutefois à apporter concernant des travaux envisagés à proximité d'une zone humide. En effet, l'étude indique que « *L'ensemble du projet est implanté en dehors des zones humides identifiées (35 m au plus près)* » : elle devrait préciser de quelle zone humide et de quel aménagement il s'agit et démontrer que les 35 m d'éloignement sont effectivement suffisants pour maintenir le fonctionnement de la zone humide.

La MRAe recommande de démontrer que l'ensemble des aménagements (pistes d'accès, raccordements, plateformes, base de vie...) sont localisés à des distances suffisantes des zones humides afin de s'assurer du maintien des fonctionnalités hydrauliques. .

D'une façon générale, l'étude ne précise pas les impacts sur les différents habitats naturels en phase travaux pour la création et l'élargissement des pistes, les chemins d'accès, l'enfouissement du réseau électrique inter-éoliennes, le poste électrique, la base de vie...

La MRAe recommande de préciser les surfaces impactées pour chaque type d'habitat et d'évaluer les impacts sur les habitats et sur la petite faune.

Une étude préalable agricole selon le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 a été réalisée. Le contenu de cette étude est cité en synthèse dans l'étude d'impact. L'agriculture locale est principalement constituée de vignes dont beaucoup bénéficient d'une appellation d'origine contrôlée. D'après un extrait de l'étude préalable agricole « les surfaces impactées par le projet constituent une perte définitive du potentiel de production », ce

qui a motivé pour partie l'avis défavorable de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour ce projet comme pour celui de Passa.

L'étude ne quantifie pas la surface totale agricole impactée par l'ensemble du projet (dont pistes créées, élargissements...). Elle conclut à des impacts faibles du projet sur la consommation de surfaces agricoles en se basant sur les surfaces impactées par les seules éoliennes. On lit dans l'étude un engagement de principe, sans mesure précisément décrite, à ce que le projet n'impacte pas les conditions de production des parcelles exploitées pendant la phase de travaux. En revanche, l'étude ne dit pas si des engagements sont conclus pour s'assurer du maintien de l'activité agricole sur les parcelles sous les éoliennes et dans les zones de survol des pales, pour le parc en fonctionnement. En effet, les conditions d'exploitation agricoles sont différentes sous un parc éolien (bruit, survol des pales, ombres portées...), et les retombées économiques liées à la présence des éoliennes peuvent inciter à cesser d'exploiter certaines surfaces. Ceci n'est pas pris en compte dans l'étude.

Le risque d'abandon des surfaces agricoles sous les éoliennes ou dans un rayon proche doit être évalué pour deux raisons. D'une part, il convient de ne pas sous-évaluer les surfaces agricoles impactées par le projet en ne tenant pas compte des surfaces qui feraient l'objet d'une déprise liée aux contraintes d'exploitation. D'autre part, parce que des terres laissées en friche sous ou à proximité d'éoliennes constituent un milieu qui devient attractif pour la faune notamment les oiseaux et les chauves-souris ce qui augmente le risque de mortalité par collision.

La MRAe recommande de compléter l'étude en évaluant les effets pour l'environnement de l'abandon de l'exploitation des surfaces agricoles sous et autour des éoliennes .

Oiseaux

D'après l'étude, le cortège d'espèces nicheuses sur l'aire d'étude rapprochée est diversifié. Plusieurs espèces à enjeux fort à très fort sont observées (Pie grièches à tête rousse, Pipit rousseline, Bruant ortolan, Pie grièche méridionale, Alouette calandrelle, Busard cendré nicheur en périphérie, fréquente le site). L'étude n'évoque pas les enjeux liés aux zonages de plans nationaux d'action (PNA), alors que le projet est inclus dans les zonages de deux PNA en faveur de la conservation des Pie grièches à tête rousse et méridionale.

L'étude indique qu'un flux migratoire pré-nuptial non négligeable transite par le site au printemps. Neuf espèces de rapaces représentent près d'un tiers du flux total de migrants recensés. En particulier, les effectifs sont importants pour le Circaète Jean le blanc (211 individus) et la Bondrée apivore (107 individus). L'étude qualifie les enjeux de modérés à forts pour ces deux espèces. Les enjeux en migration post-nuptiale sont jugés plus modestes, malgré des effectifs et une diversité spécifique plus importants qu'au printemps et avec le passage ponctuel d'espèces à forte valeur patrimoniale comme le Vautour fauve ou le Milan royal.

Dans son analyse des impacts potentiels du projet sur les oiseaux, l'étude n'identifie des risques forts qu'en phase travaux, pour les espèces nicheuses. Les risques sont jugés nuls à négligeables en phase d'exploitation pour l'ensemble des espèces observées, y compris pour les rapaces qui fréquentent le site (Busard cendré) ou en période de migration, et ce malgré les résultats d'inventaire qui montrent qu'un nombre important de rapaces compose les flux migratoires et qu'environ 30 % d'entre eux volent à hauteur de pale lorsqu'il y a du vent.

La MRAe estime que l'évaluation des impacts sur les oiseaux en phase d'exploitation est sous-estimée : perte d'habitat comme risques de collision.

L'étude propose la mise en œuvre d'un système d'effarouchement et d'arrêt des machines.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse et de réévaluer les impacts du projet sur les oiseaux en phase d'exploitation (perte d'habitat, dérangement, collision).

Elle recommande aussi d'indiquer les paramètres retenus pour le dispositif de détection des oiseaux et d'arrêt des machines (distances de déclenchement, espèces visées, période...), car rien n'est précisé dans l'étude, ce qui ne permet pas d'évaluer la pertinence de cette mesure qui n'est pas opérationnelle en l'état.

Le protocole de suivi de la mortalité aviaire proposé est insuffisant. L'étude se limite à un suivi automnal de seize passages, un tous les trois jours, une fois dans les trois ans suivant la mise en service puis une fois tous les dix ans.

La MRAe recommande que les suivis de mortalité des oiseaux couvrent toute l'année, avec des fréquences de passage plus réduites en hiver, et qu'ils soient réalisés pendant les trois premières années suivant la mise en service du parc le cas échéant, avant d'être espacés dans le temps en fonction des résultats.

Chauves-souris

L'étude d'impact met en évidence que la zone d'étude est particulièrement favorable aux chauves-souris au vu des niveaux d'activité très élevés recueillis. Les résultats attestent de l'attractivité de l'ensemble des milieux qui composent la zone d'étude pour les chauves-souris et du rôle prépondérant joué par les lisières, les cours d'eau et les vallons en tant que corridors et terrains de chasse privilégiés par les espèces de lisières, notamment en périodes de transit, mais aussi de l'importance des milieux ouverts (parcelles de vignes avec couvert herbacé) comme territoires de chasse, notamment en période estivale. La zone d'étude et sa périphérie proche procurent également des gîtes bâtis et arborés potentiels pour les espèces anthropophiles et sylvoicoles. Les inventaires ont mis en évidence une richesse spécifique élevée avec vingt-trois espèces contactées localement, dont neuf à forte valeur patrimoniale qui présentent un enjeu assez fort à majeur de par leur statut de conservation et/ou la présence de gîtes majeurs périphériques notamment.

A partir des données recueillies, l'étude relève que le risque est accru d'avril à novembre c'est-à-dire sur toute la période d'activité des espèces résidentes et des populations migratrices, et il est maximal en période de transit d'avril à mai et d'août à novembre. Les espèces présentant les risques les plus élevés sont la Pipistrelle commune (la plus fréquente), la Noctule de Leisler (très fréquemment contactées en altitude), le Molosse de Cestoni, le Vespère de Savi, les Pipistrelles de Kuhl, Pigmée et de Nathusius. Le Minioptère de Shreibers fréquente fortement le site : l'espèce est amenée à parcourir la zone de déplacements entre les nombreux gîtes localisés en périphérie.

La MRAe relève que les éoliennes 1 et 2 sont situées à proximité d'un cours d'eau et de sa ripisylve identifiés comme présentant une activité particulièrement élevée, un risque accru pour les espèces de lisière et pouvant offrir des gîtes arborés potentiels (page 285).

L'étude propose une mesure de régulation des éoliennes. La MRAe souligne que la mise en œuvre d'une régulation n'a pas pour objectif de permettre l'installation d'éoliennes dans des secteurs qui présentent des enjeux et des risques trop importants. L'étude ne démontre pas que l'évitement² a été recherché avant de prévoir cette mesure de réduction. Il apparaît un décalage entre les niveaux d'enjeux identifiés dans l'étude et la réponse apportée.

La MRAe recommande de compléter l'étude pour préciser les mesures d'évitement qui ont été retenues dans l'implantation des éoliennes sur ce site, voire dans le choix du site lui-même, en ce qui concerne les enjeux élevés identifiés sur des espèces sensibles et patrimoniales de chauves-souris.

La mesure de régulation proposée porte sur une période (de mi-avril à fin novembre) et sur une température (supérieure à 10°) qui paraissent adaptées. En revanche, certaines des espèces sensibles observées volent malgré des vitesses de vent bien supérieures à 6 m/s, ce paramètre n'apparaît donc pas suffisamment conservateur pour ce projet.

Des suivis de mortalité et d'activité sont prévus mais les protocoles ne sont pas précisément décrits pour permettre de juger de leur pertinence, en particulier ils devraient à minima couvrir la même période que celle proposée pour la régulation du parc donc jusqu'à fin novembre. Pour s'affranchir de la variabilité interannuelle, les suivis devraient porter sur les trois premières années suivant la mise en service puis être espacés dans le temps en fonction des résultats.

La MRAe recommande de préciser les modalités retenues pour les suivis d'activité et de mortalité des chauves-souris (période, durée, nombres de passage, fréquence des passages, protocole...), pour permettre d'évaluer leur pertinence, et de renforcer les modalités de suivi des mortalités.

Faune terrestre

La pression d'inventaire sur la faune terrestre n'est pas clairement précisée dans l'étude : sur le calendrier présenté page 53 ne figurent que des journées partagées avec l'observation des oiseaux (remarque faite plus haut). En conséquence, l'évaluation des enjeux et des impacts sur ces groupes apparaît fragile, basée sur quelques observations qui ne permettent pas de conclure dans un sens comme dans l'autre sur les enjeux et les impacts du projet relatifs à ces espèces. On lit par exemple page 320, concernant le Lézard vert, « la forte fréquence de l'espèce sur le site » alors que la carte page 321 ne localise que deux observations. Le Lézard ocellé, espèce à fort enjeu et objet d'un PNA en faveur de sa conservation, a été observé dans les parcelles agricoles.

² L'étude d'impact doit permettre de s'assurer de la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser ».

L'étude propose comme mesure de réduction de réaliser des hibernariums pour les reptiles à l'aide des branches et des pierres déplacées lors des travaux. La MRAe rappelle que ces gîtes de substitution doivent être mis en place avant la phase travaux pour apporter une quelconque efficacité.

La MRAe souligne que les inventaires réalisés sur la faune terrestre apparaissent insuffisants pour conclure valablement. La MRAe recommande de ré-évaluer les enjeux et les impacts du projet sur ces différents groupes, en particulier sur les reptiles.

Elle recommande que les mesures concernant les reptiles soient précisées (protocole, calendrier, nombre et localisation des gîtes), afin de les rendre opérationnelles et de permettre d'en évaluer la pertinence.

Concernant les espèces protégées, l'étude conclut page 333 « qu'aucun impact significatif n'est attendu du projet assorti de ses mesures d'évitement et de réduction sur les habitats, habitats d'espèces protégées et sur les populations d'espèces protégées ou non » et que « le pétitionnaire aurait pu s'affranchir d'une demande de dérogation ». Celle-ci a été déposée suites aux remarques de la DREAL lors de l'instruction du dossier. La MRAe ne partage pas l'analyse du maître d'ouvrage quant au caractère facultatif de la demande de dérogation, au vu de ce qui précède concernant les impacts attendus du projet sur la faune.

La MRAe confirme la nécessité de proposer et d'encadrer des mesures de compensation par une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Bruit

L'étude acoustique porte sur deux scénarios d'implantation avec deux modèles d'éoliennes. Suite aux simulations acoustiques réalisées, des risques de dépassement des émergences réglementaires sont identifiés de nuit, en deux points, pour des vitesses de vent de 6 à 10 m/s et de 7 à 10 m/s. Des mesures particulières de bridage sont prévues par le maître d'ouvrage : campagne de mesure à la mise en service et trois niveaux de bridage en période nocturne.

La MRAe recommande que des mesures de bruit soient réalisées à la mise en service du parc afin de vérifier les données calculées et l'adéquation des mesures de bridage proposées avec les seuils réglementaires.